Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2015 QCCTQ 1681
DATE DE LA DÉCISION	:	20150702
DATE DE L'AUDIENCE	:	20150616, à Québec et Montréal, en visioconférence
NUMÉRO DES DEMANDES	:	243279 242919
OBJET DES DEMANDES	:	Vérification de comportement et Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Hélène Fréchette.

Construction Mike inc.
NIR : R-584529-3

VictorToledo

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le dossier de comportement de Construction Mike inc. (Construction Mike) à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[2] La Commission examine aussi le dossier de conduite d'un conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de Victor Toledo, également administrateur de Construction Mike, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire un véhicule lourd.

---

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

LES FAITS

[3] Ces déficiences sont énoncées dans l'Avis d'intention que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) a transmis par poste certifiée le 6 octobre 2014 à Construction Mike ainsi qu'à Victor Toledo, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi* et à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*[2].

[4] Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences de Construction Mike sont énumérés dans son dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds[3] (dossier PEVL).

[5] En ce qui concerne Victor Toledo, les déficiences sont indiquées à son dossier CVL[4] pour la période du 12 juin 2012 au 11 juin 2014.

[6] Ces dossiers sont constitués par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds et sur tout conducteur de tels véhicules, selon ces politiques administratives d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] La SAAQ, selon ces politiques, a identifié Construction Mike et Victor Toledo comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque. Après évaluation, la SAAQ a transmis leur dossier à la Commission.

[8] La raison pour laquelle le dossier PEVL de Construction Mike est soumis à la Commission est que pour la période du 12 juin 2012 au 11 juin 2014, l'entreprise a accumulé 15 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13.

[9] De plus, à la suite de nouveaux évènements qui sont survenus, la SAAQ a transmis à la Commission une mise à jour du dossier PEVL pour la période du 12 septembre 2012 au 11 septembre 2014. On y constate que l'entreprise a atteint 125 % du seuil prévu dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », accumulant 18 points sur un seuil fixé à 13.

---

[2] L.R.Q. c. J-3.
[3] Pièce CTQ-3.
[4] Pièce CTQ-5.

[10] Les infractions que l'on retrouve au dossier sont les suivantes :

8. Sécurité des opérations :

Date	Province	Composante défectueuse/ No certificat de vérification	Conducteur	Statut	Pondération
2013-06-25	QC	Port de ceinture de sécurité	Victor Toledo	Coupable	3
2013-06-27	QC	Défaut d'aviser un agent	Victor Toledo	Émis	3
2013-08-23	QC	Cellulaire au volant	Mikael Toledo	Émis	3
2013-09-26	QC	Excès de vitesse	Victor Toledo	Coupable	2
2014-05-09	QC	Espace insuffisant	Victor Toledo	Émis	1
2014-05-09	QC	Conduite sous sanction	Victor Toledo	Émis	3
			TOTAL		15

[11] Cinq de ces infractions ont été commises par Victor Toledo.

[12] Le dossier CVL de ce dernier est soumis à la Commission, car pour la période du 12 juin 2012 au 11 juin 2014, il a accumulé 12 points dans la zone de comportement « Sécurité des opérations », soit le seuil à ne pas atteindre.

[13] À l'audience, Construction Mike et Victor Toledo sont présents et représentés par avocat. Les deux dossiers sont entendus en même temps, les parties présentant une preuve commune qui est versée à chaque dossier.

[14] Une mise à jour[5] du dossier PEVL de Construction Mike et celle du dossier CVL[6] de Victor Toledo, datées du 5 juin 2015, sont déposées.

[15] Construction Mike ainsi que Victor Toledo ont déjà fait l'objet le 26 octobre 2010 d'une vérification et d'une évaluation de comportement par la Commission[7].

[16] La cote de sécurité de l'entreprise de niveau « satisfaisant » a alors été modifiée pour être remplacée par la cote de niveau « conditionnel » et il a été ordonné à Victor Toledo de suivre une formation sur la *Loi*, volet gestionnaire.

Vérification de comportement de Construction Mike (Demande 243279)

[17] Marie-Claude Naud, technicienne en administration à la SAAQ, relate l'évolution du dossier PEVL de l'entreprise depuis juin 2012 jusqu'en juin 2015, et passe en revue les diverses infractions de Construction Mike.

[5] Pièce CTQ-4.
[6] Pièce CTQ-6.
[7] *Construction Mike inc. et Victor Toledo* (26 octobre 2010), n^{o} MCR10-00210 (Commission des transports).

[18] On constate l'ajout de nouvelles infractions depuis la mise à jour pour la période du 12 septembre 2012 au 11 septembre 2014.

[19] En effet, à la section 8 du dossier, « Sécurité des opérations », Construction Mike affiche maintenant 25 points sur un seuil à ne pas atteindre de 13, à la suite de deux nouvelles infractions pour excès de vitesse, commises par Victor Toledo.

[20] Marie-Claude Naud énumère les sept lettres transmises entre le 23 octobre 2013 et le 15 septembre 2014 par la SAAQ à Construction Mike et à Victor Toledo, les informant de l'état de leur dossier.

Profil de l'entreprise

[21] Victor Toledo est président depuis 1985 de la compagnie Construction Mike qui œuvre maintenant dans le domaine de la rénovation. L'entreprise qui faisait également de l'excavation auparavant s'est départie de la plupart de ses équipements en 2010 et 2011.

[22] Construction Mike possède une camionnette pour transporter de l'équipement de construction. La majorité (80 %) des déplacements se font dans un rayon de 160 kilomètres du port d'attache de l'entreprise situé à Stukely-Sud.

[23] Victor Toledo affirme qu'il ignorait que la camionnette qu'il a achetée il y a maintenant deux ans et demi, était un véhicule lourd. Le vendeur lui avait dit que ce n'était pas le cas, et lorsqu'il l'a fait immatriculer, la SAAQ ne l'a pas considéré comme un véhicule lourd. Ce n'est que six mois plus tard que la SAAQ l'a avisé que la plaque d'immatriculation devait être changée, car il s'agissait bien d'un véhicule lourd. S'il l'avait su, il n'aurait pas acheté ce véhicule.

[24] Il a déclaré ne pas avoir suivi la formation imposée par la décision de la Commission en 2010, car il s'est départi de ses équipements lourds.

[25] Puisque rien n'indiquait qu'une procédure pour non-respect de condition avait été entreprise comme il se doit en pareil cas, une vérification a été faite durant l'audience dans le dossier de 2010. On constate que Victor Toledo a bel et bien suivi la formation imposée en février 2011.

[26] Le dossier de Construction Mike a été soumis à la Commission pour diverses infractions commises par Victor Toledo : cellulaire au volant, port de la ceinture de sécurité, excès de vitesse de 135 km/heure dans une zone de 100 km/heure, et conduite sous sanction.

[27] Dans la décision rendue le 26 octobre 2010[8], on précise que le véhicule de l'entreprise est aussi une camionnette F-350, de l'année 2008 cependant, soit le même modèle que le véhicule actuel, et que Victor Toledo désire le « remplacer par un plus petit »[9].

[28] Concernant l'excès de vitesse de 135 km/heure dans une zone de 100 km/heure, Victor Toledo disait vouloir « faire limiter la vitesse de son véhicule »[10].

[29] La Commission écrivait dans son analyse :

> « […]
>
> [40] La Commission constate donc que Mike inc. ne possède pas les connaissances suffisantes pour assumer, de façon satisfaisante, ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Elle constate cependant que M. Toledo est de bonne foi, qu'il prend ses responsabilités, qu'il désire remédier à la situation et prendre les mesures appropriées pour compléter ses connaissances.
>
> […]
>
> [41] Les faits amènent la Commission à conclure que ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions, afin d'améliorer la gestion de la sécurité.
>
> […]
>
> [44] Pour ce qui est du volet conducteur, la Commission estime que M.Toledo a pris conscience de la dangerosité de son comportement au volant. Sa collaboration et la franchise de ses réponses au moment de l'audience incitent la Commission à croire en ses bonnes intentions.
>
> […] »

Le dossier PEVL de l'entreprise

[30] Victor Toledo, qui est responsable de toutes les infractions inscrites au dossier de Construction Mike sauf une, apporte les explications suivantes.

[31] Concernant celle du 25 juin 2013 pour ceinture de sécurité, il avait détaché sa ceinture pour pouvoir mieux reculer avec son véhicule.

[32] En ce qui concerne l'infraction pour défaut d'avoir avisé un agent le 27 juin 2013, il aurait touché à la roue d'un véhicule de police qui était mal stationné et obstruait la voie. Le policier parlait avec quelqu'un sur le trottoir, il a vu Victor Toledo, mais ne lui a rien dit.

[33] Victor Toledo a donc reculé dans la rue et est parti. Environ quinze minutes plus tard, alors qu'il était à dix kilomètres des lieux de l'incident, le policier l'a intercepté avec son véhicule dont la sirène et les gyrophares étaient activés.

---

[8] *Supra* note n^{o} 7.
[9] Idem, par. 15.
[10] Id., par. 15.

[34] Cette infraction a été modifiée au procès pour une infraction « pour vitesse ou action imprudente ».

[35] L'excès de vitesse commis le 26 septembre 2013, soit à 130 km/heure dans une zone de 100 km/heure, est survenu alors qu'il avait oublié de mettre en fonction le régulateur de vitesse. Il a été distrait par ses passagers.

[36] Victor Toledo a cependant affirmé à l'inspecteur de la Direction du service à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec (la DSCI), le 25 août 2014[11], qu'il « descendait une pente et il n'a pas ralenti assez vite ».

[37] Il affirme que le 11 avril 2014 il ne tenait pas en main son téléphone cellulaire, il était placé entre les sièges, et c'est son fils qui a répondu et l'a mis sur haut-parleur. Lorsqu'il est seul dans son véhicule, il ne répond pas au téléphone, car il n'a pas trouvé de système mains libres compatible avec son véhicule et son appareil.

[38] Les infractions du 9 mai 2014 pour espace insuffisant et conduite sous sanction sont survenues lorsque le véhicule de Victor Toledo est resté immobilisé à une intersection lors d'un embouteillage. Le policier qui l'a intercepté a constaté à ce moment qu'une amende due était impayée. Ce serait la conjointe de monsieur qui s'occupe de l'administration de son entreprise et elle aurait oublié de payer ses amendes.

[39] Il ne se souvient plus des circonstances de l'infraction du 1er juillet 2014 pour avoir roulé à 135 km/heure dans une zone de 100 km/heure.

[40] Lors de l'excès de vitesse de 78 km/heure dans une zone de 50 km/heure le 14 avril 2014, Victor Toledo n'a pas vu le panneau indiquant le changement de vitesse permise.

[41] Quant à l'excès de vitesse de 77 km/heure dans une zone de 50 km/heure commis le 15 mai 2015, il se trouvait dans une bretelle de sortie d'autoroute et n'a pas eu le temps de ralentir. Il suivait le trafic, dit-il. D'autres véhicules se seraient également fait intercepter.

Le dossier du conducteur Victor Toledo (Demande 242919)

[42] La mise à jour du dossier CVL de Victor Toledo révèle les mêmes infractions que celles inscrites au dossier de l'entreprise, sauf celle pour cellulaire du 23 août 2013, commise par son fils. Ce dernier a d'ailleurs été averti de ne pas répondre au cellulaire sauf s'il est branché à un système mains libres.

[11] Pièce CTQ-2, p. 7, ou 50 de 93.

[43] Victor Toledo dit qu'il va faire « son gros possible » pour ralentir et que depuis environ un mois et demi, il part au travail une demi-heure plus tôt pour disposer de plus de temps pour se rendre à destination.

[44] Il se dit prêt à suivre les formations que la Commission jugera utile de lui imposer.

Observations et recommandations

[45] L'avocate de la DSJS souligne l'objectif de la *Loi* qui vise à accroître la sécurité des usagers des chemins publics.

[46] Les deux dossiers démontrent, dans chaque cas, des déficiences, et surtout, une aggravation importante. En effet, la zone de comportement « Sécurité des opérations » du dossier de l'entreprise affiche maintenant 25 points sur un seuil de 13 à ne pas atteindre.

[47] La cote de sécurité de Construction Mike est toujours de niveau « conditionnel », aucune demande n'ayant été faite à la suite de la décision de 2010.

[48] Malgré la formation suivie sur les obligations d'un gestionnaire en vertu de la *Loi*, malgré les amendes imposées et les divers avis de la SAAQ, on ne constate aucune amélioration, ce sont les mêmes infractions qui se répètent.

[49] Elle recommande donc de modifier la cote de sécurité de niveau « conditionnel » de Construction Mike pour lui imposer une cote de niveau « insatisfaisant ».

[50] Elle suggère enfin de retirer à Victor Toledo son privilège de conduire des véhicules lourds.

[51] L'avocat de Construction Mike et de Victor Toledo souligne qu'ils sont soumis à la *Loi* bien malgré eux, car ils ne voulaient pas acheter de véhicule lourd, et c'est seulement six mois plus tard qu'ils ont appris que c'en était un.

[52] Par ailleurs, Victor Toledo est prêt à faire des changements pour améliorer son dossier. Il pourrait installer un limiteur de vitesse sur son véhicule, et suivre toute formation jugée utile par la Commission, tant sur la conduite préventive que sur la gestion, puisqu'il n'a pas de souvenir de celle suivie en 2011.

[53] Victor Toledo est de bonne foi, il comprend le sérieux de la situation et il est devant la Commission pour le démontrer.

[54] Quant à Construction Mike, sa cote est déjà de niveau « conditionnel », et des conditions pourraient l'inciter à régulariser son dossier sans qu'il soit nécessaire de lui imposer une cote de niveau « insatisfaisant ».

LE DROIT

[55] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[56] Elle constitue également un dossier de conduite sur tout conducteur de tels véhicules selon les données que lui transmettent les corps policiers, la Commission ou toute autre autorité administrative. Ne sont considérés que certains rapports et certains constats d'infraction ou certaines déclarations de culpabilité à l'égard d'un acte posé par un conducteur de véhicules lourds dans l'exercice de son métier.

[57] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[58] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[59] Dans certains cas particuliers, la Commission peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[60] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[61] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[62] Selon le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut imposer à un conducteur de véhicules lourds des conditions afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[63] Le deuxième alinéa du même article permet à la Commission, lorsqu'elle juge qu'un conducteur de véhicules lourds est inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui, à son avis, ne peut être corrigé par l'imposition de conditions, ordonner à la SAAQ d'interdire à cette personne la conduite d'un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[64] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou évènements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de Construction Mike à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, ainsi que de Victor Toledo, à titre de conducteur.

[65] Le cas échéant, la Commission décidera si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[66] Le dossier de Construction Mike a été soumis à la Commission, car elle a atteint en septembre 2014, 125 % du seuil de la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[67] À l'audience, Construction Mike atteint maintenant 208 % du seuil, alors que Victor Toledo atteint 183 % du seuil pour la même zone.

[68] Quatre des neuf infractions au dossier sont des excès de vitesse, dont deux sont considérés graves, et les deux autres dépassent la vitesse permise de plus de 25 kilomètres.

[69] Le président de Construction Mike a soumis ses explications à la Commission. Il dit dans un premier temps qu'il n'a pas suivi la formation imposée en 2010, car il a délaissé les opérations de terrassement. Or, il l'a suivie, mais n'en a aucun souvenir.

[70] Il ne se rappelle pas non plus les circonstances de l'excès de vitesse du 1er juillet 2014 où il roulait à 135 km/heure dans une zone de 100 km/heure. Pour celui du 26 septembre, il affirme avoir été distrait par ses passagers, alors qu'il a dit à l'inspecteur de la DSCI qu'il n'a pas suffisamment ralenti dans une pente.

[71] Victor Toledo se dit prêt à faire des changements pour améliorer son dossier, à suivre de la formation et à installer un limiteur de vitesse dans son véhicule.

[72] Il est cependant difficile de croire ses affirmations, puisque toutes ces bonnes intentions avaient déjà été exprimées en 2010, mais n'ont pas abouti : déjà à cette époque il voulait faire installer un limiteur de vitesse, alors que quatre excès de vitesse se sont ajoutés. Il se disait prêt aussi à suivre de la formation, mais il ne se rappelle pas l'avoir suivie : il est donc fort probable qu'il ignore toujours ses obligations de gestionnaire prévues à la *Loi*.

[73] Il a reçu six lettres de la SAAQ l'avisant de l'état de son dossier et de celui de l'entreprise :

> -une première, le 23 octobre 2013, l'avisant qu'une infraction considérée comme grave a été commise, à savoir l'excès de vitesse de 130 km/heure du 26 septembre 2013;
>
> -une deuxième, en janvier 2014, indiquant l'atteinte du seuil de niveau 1 dans la zone de comportement « Sécurité des opérations »;
>
> -le 7 février 2014, une troisième lettre avisant de l'atteinte du seuil 2 dans la même zone;
>
> -le 12 juin 2014, Victor Toledo est informé qu'il a atteint ou dépassé le seuil 3 dans la même zone;
>
> -le 4 juillet 2014, la SAAQ l'informe que le dossier est transmis à la Commission;
>
> -le 15 septembre 2014, une dernière lettre avise Construction Mike qu'elle a atteint 125 % du seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[74] La Commission pour sa part lui a transmis trois lettres: le 6 octobre 2014, l'Avis d'intention est expédié, spécifiant que le comportement de l'entreprise et celui de Victor Toledo seront analysés.

[75] Le 16 février 2015, une première convocation est transmise pour une audience le 7 avril 2015, et en raison d'une remise, un deuxième avis est expédié le 30 mars 2015 le convoquant le 16 juin 2015.

[76] Malgré tous ces avis l'informant de l'aggravation des dossiers PEVL et CVL et de l'analyse dont ils feraient l'objet, aucune mesure n'a été prise pour redresser la situation. Au contraire, Victor Toledo a réussi à commettre deux nouveaux excès de vitesse en avril et en mai 2015.

[77] Ce dernier a pourtant dit en audience que depuis un mois et demi, il partait plus tôt le matin afin de disposer de plus de temps pour se rendre au travail. Or le dernier excès de vitesse a été commis il y a exactement un mois, soit le 15 mai 2015.

[78] La Commission a imposé en 2010 des conditions à l'entreprise seulement, car elle jugeait Victor Toledo de bonne foi, voulant prendre ses responsabilités et désirant remédier à la situation. Elle croyait même qu'il avait pris conscience de la dangerosité de son comportement.

[79] Malheureusement, la suite des choses a démontré le contraire et on peut douter du sérieux de Victor Toledo dans la gestion de son dossier d'entreprise. Depuis 2010, il n'a pris aucune mesure concrète permettant de croire que son comportement à risque est corrigé et ne se répètera plus.

[80] Puisque des mesures ont déjà été imposées en 2010 et n'ont apporté aucun changement, il est donc inutile d'en imposer à nouveau.

[81] La Commission considère que Victor Toledo est inapte à conduire un véhicule lourd en raison de son comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Elle n'a d'autre choix que de lui retirer son privilège de conduire des véhicules lourds.

[82] Quant à Construction Mike, qui est gérée par Victor Toledo, elle est également inapte à exploiter ou à mettre en circulation un véhicule lourd. Son dossier s'est aussi aggravé malgré les conditions imposées antérieurement.

[83] La Commission va donc suspendre son droit d'exploiter ou de faire circuler des véhicules lourds.

[84] Par ailleurs, compte tenu des déficiences de de Victor Toledo et de son influence déterminante dans l'administration de Construction Mike, la Commission va lui appliquer également une cote de niveau « insatisfaisant ». Cette cote a pour effet de lui interdire d'exploiter et de mettre en circulation tout véhicule lourd.

LA CONCLUSION

[85] La Commission va modifier la cote de sécurité de Construction Mike inc. et retirer à Victor Toledo son privilège de conduire des véhicules lourds.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande de vérification de comportement dans le dossier de Construction Mike inc. (Demande 243279);

MODIFIE la cote de sécurité de niveau « conditionnel » de l'entreprise;

ATTRIBUE à Construction Mike inc. une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;

ATTRIBUE à Victor Toledo, en tant qu'administrateur ayant un rôle déterminant dans l'entreprise, une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant »;

INTERDIT à Construction Mike inc. et à Victor Toledo d'exploiter ou de mettre en circulation tout véhicule lourd;

ORDONNE que toute demande à la Commission de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds faite par Construction Mike inc. ou Victor Toledo, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur, fasse l'objet d'un examen de la part d'un membre;

ACCUEILLE la demande d'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds de Victor Toledo (Demande 242919);

ORDONNE à la SAAQ de retirer à Victor Toledo son privilège de conduire des véhicules lourds.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente de la Commission

p. j. Avis de recours.
c. c. M[e] Patricia Léonard, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.
M[e] David Pereira, avocat des personnes visées.

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 Téléphone : (418) 266-0350	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 Téléphone : (514) 906-0350
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278

2015 QCCTQ 1681
Le 2 juillet 2015

N° de décision : 2015 QCCTQ 1681
Date : 20150702